

Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

pour la modernisation et la professionnalisation
des services d'aide à domicile - Handéo

2018-2021

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

L'association Handéo ,
dont le siège est situé 14 rue de la Tombe Issoire - 75014 Paris
représenté par le Président, **Monsieur Emeric GUILLERMOU**
SIRET n° : 500 449 830 00016

Ci-après désigné « **Handéo** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par ...

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'association Handéo sont animés d'une volonté commune de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile.

Le projet de l'association Handéo s'inscrit, d'une part, dans la continuité et l'esprit de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et, d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des droits de l'homme et de l'enfant ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la France en 2010 et par l'Union européenne en 2011.

Les membres du conseil d'administration d'Handéo entendent agir pour l'effectivité du droit des personnes handicapées de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres personnes et du droit à la mobilité personnelle et à l'accessibilité. Ces droits ne sauraient devenir effectifs sans recours à des aides humaines.

Depuis 2007, Handéo est l'outil des principales associations, fédération et unions nationales représentant les personnes et leurs proches, pour favoriser, améliorer la vie chez soi et dans la cité des personnes en situation de handicap.

Sa volonté est de parvenir à rapprocher l'offre de services avec les besoins et attentes des personnes en situation de handicap à toutes les étapes de leur vie et quelle qu'en soit la cause en matière d'aide humaine, ou de tous autres moyens de compensation adaptés en tenant compte des réalités économiques et budgétaires actuelles et futures ainsi que des spécificités liées aux différentes situations de handicap.

Handéo est un outil collaboratif au service de ses membres, qui permet de se forger un positionnement commun sur les aspects liés à l'accompagnement à domicile et dans la cité des personnes en situation de handicap.

Il est un lieu de rencontre entre ses membres, les partenaires et toute organisation, destiné à confronter les points de vue, produire, participer et contribuer à la réalisation de l'objectif initial.

Il est une porte d'entrée pour les services et organisations vers le secteur du handicap.

Handéo s'efforce également de contribuer à l'instauration d'une meilleure coopération entre les acteurs de la compensation : services d'aide à domicile, lieux d'hébergement ou de domiciliation diversifiés, services de mobilité, sociétés de fourniture et maintenance d'équipements et d'aides techniques...

Au cours des trois prochaines années Handéo entend :

- par un dispositif d'animation territoriale adapté vecteur de coopérations domicile / établissements,
- par le soutien au développement d'une offre d'accompagnement qualitative et adaptée aux besoins et attentes des personnes,

renforcer le positionnement des SAAD dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions qu'Handéo s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre du programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

Axe 1 : aide à domicile : Modernisation du secteur

- Action 1.1 accompagner les SAAD dans leurs démarches qualité

- Action 1.2 Appuyer les Conseils Départementaux dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie territoriale ; la connaissance de leur territoire et la promotion de la citoyenneté des personnes

Axe 2 : Structurer l'animation territoriale Handéo, mobiliser les acteurs, soutenir les coopérations locales dans le secteur du handicap

- Action 2.1 Animer, outiller le réseau de correspondant Handéo
- Action 2.2 Consolider le réseau Handéo ; construire et expérimenter une mission d'appui interdépartementale / régional

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions s'élève à 994 502€ (neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent deux euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, par année, à hauteur de 60% du coût global des actions, soit un montant global de 596 704€ (cinq cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **2018** : le coût global des actions est de 270 251,00 € (deux cent soixante-dix mille deux cent cinquante et un euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 162 151,00 € (cent soixante-deux mille cent cinquante et un euros) ;
- **2019** : le coût global des actions est de 268 751€ (deux cent soixante-huit mille sept cent cinquante et un euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 161 251,00 € (cent soixante et un mille deux cent cinquante et un euros) ;
- **2020** : le coût global des actions est de 233 751€ (deux cent trente-trois mille sept cent cinquante et un euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 140 251,00 € (cent quarante mille deux cent cinquante et un euros).
- **2021** : le coût global des actions est de 221 751€ (deux cent vingt et un mille sept cent cinquante et un euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 133 051,00 € (cent trente-trois mille cinquante et un euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut pas dépasser le montant prévu au second paragraphe du présent article.

Les montants inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application du taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article 2.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;

- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la convention ;
- au titre des deuxième, troisième et quatrième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième, troisième et quatrième années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la convention ;
- au titre de chaque exercice, Handéo transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est annexé à la convention.
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 5.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte d'Handéo référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, Handéo assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Handéo est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Handéo s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec Handéo, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 6 mois après le terme de la présente convention, Handéo transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des quatre années de la convention.

Le compte-rendu financier intermédiaire ou définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action. A cet effet, Handéo veille à définir une méthodologie d'imputation des dépenses aux actions du programme notamment en ce qui concerne les dépenses salariales.

Le bilan d'activité intermédiaire ou définitif de la convention fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal d'Handéo, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA, fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par Handéo dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : Handéo s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en PJ).
Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

Concurrence et transparence : Handéo s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants d'Handéo, des services déconcentrés de l'Etat et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Handéo au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir les documents mentionnés à l'article 5.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 - Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

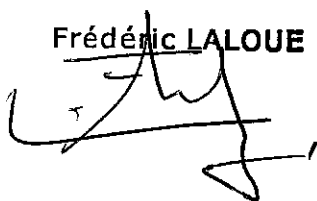
Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

24 JUL 2018

P20 La Directrice de la CNSA
~~Amélie BURSTIN~~
Le Directeur adjoint

Le Président d'Handéo
Emeric GUILLERMOU

Frédéric LALOUE



Vu la Contrôleure budgétaire de la CNSA
Véronique GRONNER

visa n° 248-49 le 26/7/18

